

REGLEMENTANT L'ACCES A LA PARTIE NORD DE LA POINTE DU CHEVET

**Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée,  
Vu les articles L2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu le code de la route, notamment les articles R110-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-29 à R411-32,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifiée,

Considérant la volonté de permettre aux personnes à mobilité réduite de se rendre, en véhicule, sur la partie nord de la Pointe du Chevet,

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès à la Pointe du Chevet (pour permettre la circulation des véhicules de secours) lors des fortes affluences de promeneurs pendant la période estivale et également tout au long de l'année lors des grandes marées,

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2021-06-P est abrogé.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés toute l'année sur la partie nord de la Pointe du Chevet, sauf du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année et à chaque grande marée (coefficients supérieurs à 100).

Article 3 : Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : L'agent de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLANCOET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Saint-Jacut-de-la-Mer, le 08 février 2021.

Le Maire,  
Jean-Luc PITHOIS

Certifié exécutoire par publication le :

**09 FEV. 2021**

